

**CONVENTION 2013 ; Partenariat entre l'ASSOCIATION SPORTIVE et le
GOLF du Val d'AMOUR ET BLUE GREEN Groupe SAUR**

ENTRE

La société BLUE GREEN, SAS au capital de 180 083 € Euros, immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 344 206 511 et dont le siège social est 18 route du Golf - 95560 Baillet en France, représenté par Madame Anne de BAGNEUX, Présidente

Ci-après dénommée, l'Exploitant Golf Blue Green

L'Association Sportive du Golf du Val d'Amour
Association loi 1901, dont les statuts ont été déposés auprès de la Préfecture du Jura en 1984
Représentée par son Président, Monsieur Roche Claude.

Ci-après dénommée, l'Association du Golf du Val d'Amour

Et

La communauté d'agglomération du Grand Dole
Représentée par son Président, Monsieur Chalon Claude.

Ci-après dénommée, le délégué

L'Exploitant est gestionnaire du Golf du Val d'Amour aux termes d'un contrat passé avec la communauté d'agglomération du Grand Dole à effet du 1^{er} Avril 2013

L'Association Sportive du golf du Val d'Amour a pour objet de développer la pratique du golf et elle est affiliée à la Fédération Française de Golf sous le numéro 224

Considérant leur but commun de développement de la pratique du golf sur le Golf, les parties se sont rapprochées afin de fixer ainsi que ci-après, les relations entre elles.

Article 1 – Objet

L'Association et L'Exploitant animent ensemble la vie sportive du Golf, dans le respect de leurs rôles respectifs tels qu'ils ressortent du contrat liant l'Exploitant au Délégué, des statuts de l'Association, de la présente convention, des règles qui s'imposent aux adhérents de la Fédération Française de Golf et des dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'Exploitant s'engage à favoriser l'adhésion de ces clients à l'Association sportive et vis et versa.

L'association sportive participe à l'adhésion des nouveaux golfeurs par ses actions et ses animations.

Article 2 – Locaux - Affichage.

2.1. Mise à disposition :

Vu la disposition du club-house, L'Exploitant mettra à la disposition exclusive de l'Association, une armoire fermant à clef réservée à l'Association.

Dans la mesure de ses possibilités, L'Exploitant mettra à la disposition de l'Association la salle de séminaire à l'étage, pour la tenue de réunion à l'exclusion de toute autre utilisation.

2.2. Accessibilité :

Cette salle n'est accessible que durant les heures d'ouverture du Club House et sur réservation et accord préalable de l'Exploitant.

2.3. Responsabilité :

L'Association s'engage à assurer sa responsabilité civile au titre de l'utilisation de ce bureau avec renonciation à recours contre l'Exploitant, notamment en cas de vol ou dégradation.

2.4. Frais :

L'Exploitant ne facturera à l'Association aucune charge au titre de la mise à disposition de ce local.

L'association assumera seules les charges afférentes à son activité dans ce local (téléphone pour les communications, fourniture administratives, primes d'assurance, etc.).

2.5. Panneau d'Affichage :

L'Association Sportive disposera sur le mur dans le couloir du club house, d'un panneau d'affichage mis à sa disposition par L'Exploitant.

L'Association s'engage à n'y afficher que les informations concernant l'Association, ses activités et les compétitions outre les informations émanant de la FFG, à l'exclusion de toutes autres et particulièrement de toute publicité directe ou indirecte, (notamment pour des activités ou produits concurrents à celles et ceux proposés par l'Exploitant), et de toute remarque sur l'Exploitant, sa gestion, son personnel ou les installations du Golf.

L'Association s'interdit, sauf accord préalable de la direction du golf, d'utiliser tout autre espace que ceux fixés ci-dessus, à quelles que fins que ce soit.

2.6. Manifestations particulières :

La salle du club house sera mise à la disposition de l'Association après chaque compétition pour la cérémonie de remise des prix, pendant les heures ouvrables et hors les heures de service de restauration, sous réserve que le cocktail qui pourrait être servi à cette occasion soit une prestation payée au gérant du restaurant, sauf accord préalable avec le gérant du restaurant et l'exploitant du Golf.

L'Association est seule responsable de toutes les dégradations qui pourraient survenir pendant ou à l'occasion de ces manifestations et s'engage à souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité à ce titre et à en justifier à la direction du site.

Article 4 – Ecole de golf

L'organisation de l'école de golf est de la responsabilité de l'Exploitant du golf. Sauf accord particulier pris avec l'Exploitant et les enseignants du site, l'Association s'interdit de faire appel à d'autres enseignants que ceux intervenant habituellement sur le site pour le cas où elle organiserait des manifestations comportant de l'enseignement ou de l'entraînement. L'association participera à l'animation des cours de l'EDG sous la responsabilité de l'enseignant Blue Green selon ses besoins. Les personnes aidant l'enseignant devront avoir suivi la formation ASBC.

Article 5 – Gestion des licences et des certificats médicaux

Seul l'exploitant est habilité à vendre les licences FFG et à valider les certificats médicaux. Sauf dans le cas où l'adhérent prend sa cotisation à l'AS (saisie Licence + cotisation + certificat médical), la gestion en sera alors assumée par l'AS.

Article 5 – Compétitions

5.1. Calendrier:

Le calendrier des compétitions est à l'initiative de l'Exploitant.

L'Association Sportive sera informée par l'Exploitant du calendrier avant sa mise en place.

Le nombre des compétitions organisées par l'Association sera limité à 30 par an, étant précisé que :

- un jour de week-end ou férié : 20 compétitions gérées exclusivement par l'association sportive, par an et avec sponsor ; Dont 2 selon la formule shot gun sauf accord préalable du directeur du golf.
- en semaine hors jours fériés ou « pont » : 10 dont 3 au plus selon la formule shot gun après accord avec la direction.
- Le nombre de participants pourra être limité à 70, en sorte que le parcours reste accessible à des golfeurs ne participant pas à la compétition.

Sur proposition de l'Association, un calendrier annuel (dates, formule de jeu, horaires) sera établi en accord entre les parties au plus tard le 15 février. Les modifications en cours d'année feront l'objet d'un avenant spécifique entre l'Association et l'Exploitant.

L'organisation de chaque compétition sera confirmée par l'Association à l'Exploitant, au plus tard quinze jours avant la date de la compétition.

Le nombre de départs réservés pour les participants à la compétition sera définitivement arrêté la veille de la compétition à 12 heures. L'Association s'engage à ce que les parties en compétition soient

composées d'au moins trois joueurs, à ce que les départs des parties se suivent suivant des intervalles de jeux fixés en accord avec l'exploitant.

L'Association s'engage à tenir compte lors de l'établissement des grilles de départ, des demandes spécifiques rapportées par la direction du Golf, pour les groupes participant à la compétition à l'initiative de l'Exploitant.

Tous les participants à une compétition devront avoir acquitté leur droit d'accès au parcours.

L'Exploitant se réserve le droit d'organiser des compétitions sans le concours de l'Association.

Les horaires des compétitions seront fixés d'un commun accord entre les signataires afin que les non-compétiteurs aient, eux aussi, accès au parcours et jouissent de la faculté de jouer.

5.2. Gestion des compétitions :

La gestion des compétitions comprend :

- Établissement des fiches d'inscription
- Enregistrement des compétiteurs notés en clair sur les fiches affichées dans le club avec le numéro de licence dûment noté.
- Établissement des départs pour 15 h 00 la veille de la date de la compétition
- Établissement des cartes de scores
- Encaissement des droits de compétition
- Gestion des certificats médicaux.
- Enregistrement des scores et transmission à la FFG pour gestion des index.
- Annonce des résultats

L'Association s'engage à gérer les compétitions qu'elle initie, étant précisé que l'organisation du parcours ne pourra être modifiée qu'après accord préalable de la direction.

Sous réserve d'accord préalable entre les parties, les compétitions initiées par l'Association pourront être gérées conjointement par l'Association et l'Exploitant, sauf en ce qui concerne la présence d'un starter et la proclamation des résultats qui restent dans tous les cas de la responsabilité de l'Association.

L'Exploitant et l'Association se partageront l'utilisation et le code accès au logiciel fédéral RMS.

5.3. Droits de compétition:

Le montant des droits d'inscription aux compétitions est fixé par l'Association sans pouvoir être inférieur à 6 euros pour les membres de l'Association et à 10 euros pour les autres participants.

Le montant des droits d'inscriptions pour les juniors (- de 18 ans) seront remisés de 50%.

L'Exploitant encaissera 100% des droits de compétition des manifestations organisées et gérées par lui seul.

Les droits des compétitions initiées par l'Association seront entièrement perçus par l'Association, si l'Association fournit le starter, organise seule les départs, enregistre et proclame les résultats.

Si l'exploitant et l'Association se partagent l'organisation des compétitions, alors le montant des droits d'inscriptions seront également partagés.

L'exploitant encaissera dans tous les cas les droits de jeu liés aux compétitions organisées sur le site. Les droits de jeu de l'AS seront remboursés sur présentation d'une facture.

5.4. Sponsors :

L'Association s'engage à informer l'Exploitant du nom des partenaires avec lesquels elle pourrait collaborer et du nom des sponsors des compétitions qu'elle organise, préalablement à tous accords définitifs avec ces partenaires ou sponsors.

L'Exploitant se réserve le droit de refuser la présence de partenaires qui seraient directement concurrent à son activité.

5.5. Prix de Compétition

L'Association s'engage à ce que les prix remis à l'occasion des compétitions ne soient jamais constitués de produits ou services de même nature que ceux vendus par l'Exploitant et qui n'auraient pas été achetés au pro-shop du golf ou dans un pro-shop géré par l'exploitant, sous la seule réserve des produits et services directement fournis par les sponsors et fabriqués par lui ou spécialement pour lui.

L'Association bénéficiera dans un pro-shop géré par l'exploitant et pour l'achat des prix remis à l'occasion des compétitions, de tarifs préférentiels (hors soldes et promotions) sur les produits pro-shop et golifiques proposés par l'Exploitant égaux aux tarifs publics minorés de 10% pour le matériel et 20% pour les autres produits. Les règlements seront exigibles sans délai sur présentation de factures et l'Exploitant pourra refuser toute nouvelle fourniture en cas de facture impayée.

Article 6 – Les équipes

6.1. Composition :

L'Association décide de la composition des Equipes devant représenter le Golf dans les compétitions fédérales, qu'elle s'engage à former des golfeurs choisis parmi les abonnés du Golf membres de l'Association.

6.2. Entraînement :

L'Exploitant a seul le pouvoir de passer des accords avec des moniteurs ou professeurs pour leur permettre d'exercer sur le golf.

Les membres des équipes n'ont pas de priorité particulière sur le practice ou le parcours, mais ils bénéficient des réductions de tarif d'abonnement et entraînements spécifiques prévus dans la politique commerciale de L'Exploitant pour les joueurs des équipes selon leur classement, selon détail en annexe.

L'Exploitant accordera, en relation avec le directeur sportif 20 heures d'enseignement gratuit pour les équipes compétition.

6.3. Conditions particulières de vente de produits pro-shop :

L'Exploitant fournira en exclusivité les polos et pulls portant le logo du Golf, des Equipes. Ces articles seront vendus aux membres des Equipes pour leur utilisation personnelle, au prix public diminué de 30 %, dans la limite d'un nombre total de 30 polos et pulls par an.

Article 7 – Utilisation des installations par l'Association et ses membres.

7.1. Règlement Intérieur :

Le règlement intérieur régissant les conditions d'accès au golf et d'utilisation des installations s'impose à l'Association et à ses membres. Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin que les règles du golf, le règlement intérieur et les installations soient respectés.

L'Exploitant, dans le respect du contrat convenu avec le Délégant et de la présente convention, fixe seul les conditions d'accès au golf et reste libre des moyens mis en place pour l'exploitation du golf et de sa politique commerciale, notamment en ce qui concerne les abonnements, les green fees journaliers et tous les produits que l'Exploitant jugerait utile de mettre en place et dont il assure seul l'encaissement.

7.2. Non concurrence :

L'association Sportive n'a pas de vocation commerciale et à ce titre s'interdit de développer ou favoriser le développement de toute activité susceptible de faire concurrence à l'Exploitant.

L'Association s'interdit notamment de dispenser ou faire dispenser des cours de golfs sans utiliser les services d'un enseignant de golf agréé par la direction du golf.

L'Association ne pourra pas organiser des manifestations particulières sur le site sans l'accord préalable de la direction du golf, accord qui ne pourra être indûment refusé.

7.3. Personnel :

L'Association s'interdit de manière expresse d'intervenir auprès du personnel de l'Exploitant, lequel ne peut recevoir d'ordres que de la direction de celui-ci. L'Exploitant s'engage à la réciprocité vis à vis du bureau et des membres de l'Association, quant à celle-ci et à ses activités.

Cependant l'Exploitant s'engage à être attentif aux conseils et suggestions que l'Association, en la personne de son Président, pourrait formuler auprès de la direction du golf.

7.4. Nom commercial :

Sauf accord préalable, l'Association s'interdit d'utiliser le nom et emblème du golf pour des opérations de type commercial, celles-ci pouvant venir en concurrence avec l'activité de l'Exploitant.

Par contre, l'association garde la possibilité d'utiliser le logo et le nom du golf dans le cadre des ses activités sportives, en accord avec l'Exploitant.

Article 8 – Information réciproque

Chacune des parties s'engage à communiquer à l'autre au plus tôt toute information qui lui serait nécessaire pour leur activité respective. Notamment, l'Association fixera chaque année le montant de sa cotisation et en informera l'Exploitant.

L'association sportive s'engage également à transmettre à l'Exploitant une copie de ses statuts et de son règlement intérieur, ainsi que toutes les modifications qui pourraient leur être apportées après avoir recueilli l'avis de l'Exploitant, toutes copies des procès verbaux des réunions de son bureau.

La Direction du Golf sera tenue informée des dates de réunion du bureau de l'Association et participera en la personne du directeur du golf, sans droit de vote aux assemblées générales et aux réunions du bureau sur invitation du Président de l'Association et au moins une fois par trimestre.

L'Exploitant s'engage à informer l'Association de toute modification qui pourrait survenir concernant l'exploitation du golf.

8.1. Notifications :

Pour tout ce qui concerne l'exécution de la présente convention ; les notifications seront considérées comme valablement faites par remise en mains propres ou mail avec preuve de réception, à la Direction du golf et au Président ou un des membres du bureau de l'Association.

8.2. Cotisations- paiement réciproques.

L'Exploitant qui recevrait pour le compte de l'Association sportive le règlement des cotisations annuelles et des droits de compétition qui lui reviennent, s'engage à effectuer le mois suivant après avoir fait un point avec l'Association le virement correspondant sous déduction des sommes qui lui seraient dues par l'Association.

8.3. Bilan Financier - paiement réciproques.

L'Association dans un souci de transparence communiquera le bilan financier (recettes/dépenses) et justificatifs de factures à l'exploitant à chaque fin d'exercice.

Article 9- Participation Financière

Le développement du golf dépendant étroitement de son animation par l'Association Sportive, l'Exploitant participera financièrement au budget de l'Association, à hauteur de 0,5 % du chiffre d'affaires abonnements du golf dans la limite de 30% maximum du budget total de l'Association.

Payable, le cas échéant par compensation et sur la base du nombre d'abonnés le 1^{er} novembre de l'année n ou en relation avec les résultats sportifs :

- en numéraire à hauteur d'un tiers au plus tard le 31 janvier de l'année n+1,
- en numéraire à hauteur d'un tiers au plus tard le 31 Mai de l'année n+1
- en numéraire à hauteur d'un tiers au plus tard le 30 Septembre de l'année n+1

Au minimum un tiers de cette participation devra être dépensée au cours de l'année n+1 à des produits vendus par l'Exploitant, produits destinés à doter des compétitions organisées par l'Association en basse saison et non sponsorisées.

Article 10- Durée de la convention

La présente convention prendra effet au jour de sa signature et sera valable jusqu'au 31 décembre de la même année. Un an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties par lettre recommandée un mois au moins avant l'expiration de la convention.

Le présent contrat remplace et annule tout accord antérieur, oral ou écrit qui aurait pu exister entre les parties ou au sein du groupe.

Article 11 – Résiliation

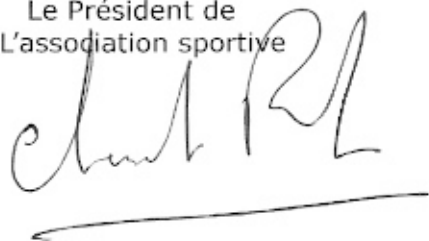
11.1. La présente convention a été convenue en considération des statuts de l'Association et de son adhésion à la Fédération Française de Golf. Si l'Association cessait d'adhérer à la F.F.G ou modifiait ses statuts sans accord préalable de l'Exploitant, et un mois après mise en demeure restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

11.2. En cas de non respect des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties et un mois après mise en demeure restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

11.3. Tout litige concernant l'application de la présente convention et qui ne pourrait trouver une solution amiable entre les parties sera soumis à l'avis de la Commission de Suivi (composée de représentants du délégant, de l'Exploitant et de l'Association) avant l'engagement de toute instance judiciaire.

Fait en 4 exemplaires, dont un pour La communauté d'agglomération du Grand Dole,
à Parcey, le 23 septembre 2013

Le Président de
L'association sportive



Le Directeur du Golf



Le Directeur National des relations
Avec les présidents d'associations



Le président du Grand Dole

